COULOUNIEIX CHAMIERS

Règlement de voirie

Février 2022

Le règlement de voirie communal formalise les droits et obligations en matière d'usage du domaine public : qui entretient la chaussée ou les trottoirs ? Dans quelles conditions peut-on réaliser un «bateau» pour facilitera l'accès à son domicile ? Quelles sont les règles d'élagage des arbres en bordure de voirie ?... Ce document résume les principaux points qui vous concernent directement.

La version complète du règlement de voirie communal adopté par le Conseil municipal en décembre 2021 est consultable sur www.coulounieix-chamiers.fr ou directement aux services Techniques de la mairie.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Assurer l'entretien :

- de la chaussée et ses dépendances (sauf nettoyage des trottoirs le long des habitations, voir p.2), et des équipements de voirie,
- des ouvrages et structures de maintien des voies routières (talus, murs de soutènement...),
- des équipements de sécurité et de l'éclairage public,
- de la signalisation réglementaire nécessaire à la circulation et la sécurité des usagers,
- du mobilier urbain installé ou commandé par la commune.

L'entretien des dépendances routières (accotements, fossés, talus) répond à un double-objectif : assurer la sécurité des usagers, mais aussi favoriser le développement et la préservation de la faune (insectes et petits mammifères) et de la flore (orchidées et autres plantes patrimoniales). À ce titre, le fauchage tardif est mis en place de manière ciblée sur certains secteurs.

Règlementer l'usage de la voirie :

Le Maire peut interdire de manière temporaire ou permanente l'usage de voies communales à certains véhicules pour répondre à des nécessités de circulation et/ou de protection de l'environnement.

Gérer les écoulements d'eaux usées issues du domaine public routier :

En zone urbaine, si la configuration du réseau routier modifie l'écoulement des eaux de ruissellement par rapport aux conditions naturelles, la Commune doit réaliser et entretenir les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'évacuation de ces eaux. Les riverains concernés ne doivent pas gêner ce libre écoulement.

Nommer les voies :

La dénomination des rues et places sont de la compétence exclusive du Conseil municipal. La Commune assure la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques. Si nécessaire, les riverains ont l'obligation de les supporter sur la façade de leur domicile.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

▶ CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE VOTRE DOMICILE

L'accès à votre domicile :

- **Création ou modification de l'accès à votre propriété** : vous devez demander l'autorisation au Maire (permission de voirie, voir p.4) qui fixera les modalités d'aménagement à respecter pour la sécurité de circulation et la préservation du domaine public. Les travaux nécessaires et la remise en état du trottoir seront à votre charge.
- **Entretien des ouvrages d'accès** : l'entretien des ouvrages et aménagements d'accès sur le domaine public pour lesquels vous avez eu une autorisation sont à votre charge (notamment les accès busés).
- **Pose de miroirs** : afin d'améliorer la visibilité d'accès à la voirie publique pour votre domicile, vous pouvez demander l'installation d'un miroir. L'achat du matériel et son entretien seront à votre charge. En revanche, la pose sera assurée par les services municipaux.

Les trottoirs et accotements le long de votre domicile :

- **Construction** : les travaux d'aménagement (bateau d'accès, enrobé, etc.) sont à votre charge. Vous devez au préalable avoir eu l'autorisation de la mairie (permission de voirie, voir p.4). Cette autorisation définira les conditions (nature et dimensions des matériaux à employer notamment).
- **Entretien** : que vous soyez locataire ou propriétaire d'un immeuble riverain de la voirie publique, vous êtes tenu d'assurer la propreté et l'accessibilité des trottoirs, sur toute la largeur de votre façade ou clôture : balayage des feuilles, de la neige, désherbage sans produits phytosanitaires.

▶ *À noter* : vous pouvez choisir de végétaliser votre pied de mur ou de clôture après autorisation du Maire. Les services municipaux assureront la création des emplacements, l'entretien des végétaux sera à votre charge.

La numérotation des maisons :

La pose, l'entretien et le remplacement des plaques de numérotage sont à votre charge. Les plaques doivent être visibles de la rue.

▶ CONCERNANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Écoulement des eaux pluviales :

L'écoulement des eaux pluviales provenant de votre toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Leur recueil doit être assuré par des tuyaux de descente, jusqu'au sol. L'entretien et la réparation des dispositifs permettant ce recueil des eaux (appelés «dauphins») sont à votre charge, dans le respect des prescriptions émises par les services municipaux.

Écoulement des eaux insalubres :

Tout rejet d'eaux insalubres (eaux ménagères, eaux usées fétides ou insalubres et eaux industrielles) est interdit sur le domaine public. A noter : cette interdiction ne s'applique pas au rejet des eaux traitées via des systèmes d'assainissement non collectif autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

▶ CONCERNANT LA VÉGÉTATION

Les plantations en bordure de l'espace public :

La plantation d'arbres et de haies en bordure du domaine public routier est réglementée selon la taille des végétaux :

- les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur doivent être situées à une distance de 2 mètres minimum.
- celles qui sont inférieures à 2 mètres de hauteur doivent être situées à 0,50 mètre.

L'entretien des végétaux et des terrains :

- **Élagage, abattage et débroussaillage : rappel des obligations générales**. Un propriétaire est tenu d'entretenir sa haie et d'élaguer toute branche qui dépasse de sa limite de propriété ou la hauteur réglementaire. Pour des raisons de sécurité routière et d'accessibilité, les haies, arbres, branches situés en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Taille et entretien sont donc à votre charge. La loi vous impose également de débroussailler votre terrain.

  ▶ *En cas de non respect de ces règles* : en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, après un courrier de mise en demeure envoyé avec accusé de réception, faire exécuter les travaux d'élagage ou de débrousaillage qu'il estime indispensables pour la sécurité et l'accessibilité des voies et trottoirs, aux frais du riverain concerné.
- **Préservation des arbres et des espaces verts sur le domaine public** : toute dégradation ou atteinte aux arbres, plantations et surfaces végétalisées situés sur le domaine public est formellement interdite (usage de clous, broches ou agrafes métalliques dans les arbres, utilisation comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, amarres ou haubans des échafaudages, pose de plaque indicatrice de toute nature, d'affiche et autre objet, stockage de matériaux en pied).

Le brûlage des déchets :
(arrêté préfectoral du 05/04/2017 modifié le 21/07/2017)

Sur la commune, seul le brûlage de déchets verts issus de l'obligation de débroussaillement est toléré du 1er octobre au dernier jour du mois de février. Ce brûlage doit être déclaré à la mairie, au minimum 3 jours avant sa mise en œuvre. Les déchets verts issus de l'entretien «classique» des jardins peuvent alimenter votre compost ou être portés en déchèterie.

... et pour préserver de bonnes relations de voisinage :

Les travaux de jardinage et bricolage peuvent occasionner des nuisances sonores. Il ne faut donc pas oublier les règles ni négliger le respect de chacun ! Un arrêté préfectoral définit les horaires d'utilisation des appareils à moteur thermique (tondeuses, tronçonneuses, perceuses, etc) :

- du lundi au vendredi : de ***8h30 à 12h*** et de ***14h30 à 19h30***
- les samedis : de ***9h à 12h*** et de ***15h à 19h***
- les dimanches et jours fériés : de ***10h à 12h***

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Bornage des propriétés privées :

Il permet de définir les limites de propriété, et doit être effectué par un géomètre, aux frais du demandeur.

Mitoyenneté :

Par principe, tout aménagement réalisé sur les limites de terrains pour séparer deux propriétés privées voisines est présumé mitoyen. Attention cependant : un grillage ne sera jamais considéré comme mitoyen.

▶ *L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :*

Une autorisation est nécessaire avant toute occupation du domaine public routier. Il existe deux types d'autorisation : la **permission de voirie** et l'**arrêté de circulation ou d'occupation temporaire du domaine public**. L'occupation d'un espace sans autorisation est considérée comme une «*occupation sans titre*» susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

	PERMISSION DE VOIRIE	PERMISSION DE STATIONNEMENT
Service Instructeur de la demande	Services Techniques	
Type d'occupation	• Création d'un bateau • Création d'un branchement • Pose d'une canalisation • Abribus • Travaux d'aménagement de voirie et/ou de réseaux • Pose de mobilier urbain	• Commerces ambulants • Déménagement • Livraisons • Dépôt de matériel ou matériaux • Stationnement durant un chantier (camion, benne, bungalow) • Saillie (auvent) • Palissade ou clôture de chantiers • Terrasses et étals de commerces • Échafaudages, nacelle ou grue mobile • Manifestations (un «mémento de l'organisation d'une manifestation» est à la disposition des organisateurs sur le site de la ville : www.coulounieix-chamiers.fr/securite-prevention)
Formulaires	*Cerfa n°14023*01* si besoin (empiétement sur la chaussée) un arrêté de circulation devra être demandé en complément : Cerfa n°14024*01	

Le formulaire de demande doit être adressé aux services Techniques **au minimum 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle** d'occupation. L'absence de réponse avant cette date prévisionnelle vaut refus d'autorisation.

...besoin d'informations complémentaires ?

COULOUNIEIX CHAMIERS

Services Techniques

9, avenue de Lattre de Tassigny, 24660 Coulounieix-Chamiers

☎ 05.53.35.57.30 | ✉ technique@coulounieix-chamiers.fr

www.coulounieix-chamiers.fr